



ARRETE MUNICIPAL N° 01/2026
portant permission de voirie sur le domaine public

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de la Société VEOLIA-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX en date du 2 janvier 2026 qui, dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau de la commune, pourrait effectuer des travaux sur le domaine public routier.

ARRETE

Article 1. Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 la Société VEOLIA, 9 rue Teilhard de Chardin à Metz, est autorisée à procéder à des travaux de voirie sur le domaine public de la commune.

Article 2. Les travaux pourront être exécutés par les sociétés suivantes :

- THEBA, ZI de la Chesnois 54154 BRIEY
- SADE, 23 chemin de la Petite Isle 57000 METZ
- SADE, rue du Pulventeux 54400 LONGWY
- TERRA EST, ZA du Stade 57660 VAHL-EBERSING
- TOTTOLI, 5 rue de Netteveau 57680 CORNY SUR MOSELLE
- GILSON SARL, 16 rue des Vignes 54610 RAUCOURT
- GLPT, 8 rue de la Chavée 54150 VAL DE BRIEY
- FSBTP, 15 route de Morhange 57670 BENESTROFF
- BVTP, 12 rue des Bouvreuils 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES
- SARL MCTP, 1 allée des Tilleuls 57530 LANDONVILLERS
- BECKER THIERRY, 41 rue Principale 57380 ARRAINCOURT
- VALENTIN TP 1B rue Saint Martin 57680 CORNY SUR MOSELLE

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, bouches d'égout, etc. est à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date de début des travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7. La présente autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Article 8. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux-Chênes
Monsieur le Chef de La Police Métropolitaine
Monsieur le Responsable de la Société VEOLIA

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 2 janvier 2026

Le Maire



Philippe GLESER